

	<b>Directive relative à l'utilisation des émulseurs sur le territoire du canton de Neuchâtel</b>	<b>IT-35-21</b>
Emis par : MFR Date: 26.05.2021	Révisé par: MFR Date : 10.10.2023	Approuvé par : JMB Date : 23.11.2023 Révision: Page 1/2

## L'Établissement cantonal d'assurance et de prévention (ECAP)

- vu loi sur la prévention et la défense contre les incendies et les éléments naturels, ainsi que les secours (LPDIENS) du 27 juin 2012 et son règlement d'application (RALPDIENS), du 24 mars 2014 ;
- vu l'arrêté du Conseil d'État sur le standard de sécurité cantonal en matière de défense contre l'incendie et les éléments naturels du 16 février 2015 ;
- vu l'arrêté du Conseil d'État sur le standard de sécurité cantonal en matière de missions de secours du 16 février 2015 ;
- vu l'Ordonnance fédérale sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim) du 18 mai 2005 ;
- vu le préavis positif du service de l'énergie et de l'environnement du canton de Neuchâtel du 23 novembre 2023 ;
- vu le préavis positif du bureau permanent des sapeurs-pompiers du 26 octobre 2023,

émet la présente directive :

### 1. Contexte

Les sapeurs-pompiers sont directement concernés par les dispositions de l'ORRChim sur les substances per- et polyfluoroalkylées, puisque les tensioactifs fluorés entrent dans la composition des mousses d'extinction de type AFFF.

Après plusieurs tests effectués avec différents produits émulsifiants, il a été décidé d'utiliser un nouvel émulseur. Celui-ci a été choisi car il répond d'une part à la sécurité des intervenants en offrant une très bonne efficacité d'extinction et d'autre part au respect de l'environnement car il ne contient pas de composés fluorés.

### 2. But

Définir et coordonner le concept d'utilisation pour les sapeurs-pompiers quant aux émulseurs autorisés dans le canton de Neuchâtel lors d'interventions et d'exercices en garantissant la sécurité des forces d'intervention tout en respectant l'environnement.

### 3. Organisation

La réserve principale d'émulseur pour l'ensemble du canton est à la Raffinerie de Cressier (Varo Refining Cressier SA). Seuls les deux DPS1 s'y approvisionnent et s'assurent qu'un stock suffisant soit toujours disponible.

Deux réserves secondaires, placées dans les DPS1 de La Chaux-de-Fonds et de Neuchâtel, permettent d'approvisionner les autres DPS et le centre de formation à Couvet.

Les commandes auprès de la Raffinerie sont effectuées par l'ECAP sur ordre du CMS. Les coûts sont imputés aux Missions de secours.

### 4. Exercice et intervention

#### 4.1. Exercice

Avant d'effectuer un exercice sur les places listées ci-dessous, il est impératif de contacter le responsable du site afin de lui demander son autorisation.

 <b>ECAP</b> Neuchâtel	<b>Directive relative à l'utilisation des émulseurs sur le territoire du canton de Neuchâtel</b>		<b>IT-35-21</b>
	Emis par : MFR Date : 26.05.2021	Révisé par: MFR Date : 10.10.2023	Approuvé par : JMB Date : 23.11.2023

<b>Lieux</b>	<b>Place</b>	<b>Responsable/contact</b>	<b>Possibilité de faire du feu</b>
Cressier	Place d'exercice de la Raffinerie	Responsable de la sécurité Raffinerie	OUI
Cortaillod	Place devant le DPS2	Commandant RDIS	OUI
La Chaux-de-Fonds	Place devant la caserne du DPS1	Commandant RDIS	NON
Neuchâtel	Place devant la caserne du DPS1	Commandant RDIS	NON

#### 4.2. Intervention

Il faut veiller, dans la mesure du possible, à ce que l'eau d'extinction puisse être récupérée immédiatement (fermeture des canalisations / bâtiments, endiguement des zones concernées).

Si les eaux d'extinction contaminées aboutissent à une STEP, il faut contacter l'exploitant de celle-ci le plus vite possible afin de s'assurer qu'elles peuvent être traitées ou stockées de façon provisoire.

Si nécessaire et après évaluation par un spécialiste, il est possible d'utiliser des produits anti-mousse lors d'aspiration par des hydrocureuses ou d'autres engins ayant la même fonction.

#### 5. Dispositions finales

Les sapeurs-pompiers sont tenus d'assumer leur responsabilité en matière de protection de l'environnement lorsqu'ils utilisent des mousses d'extinction. Seuls des émulseurs non fluorés doivent être utilisés lors d'exercices, de formations et d'interventions. L'utilisation de mousses d'extinction AFFF est interdite dès l'entrée en vigueur de la présente directive.

La présente procédure entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2024.

Neuchâtel, le 23 novembre 2023.

ETABLISSEMENT CANTONAL  
D'ASSURANCE ET DE  
PREVENTION

  
Lt col M. Franchi  
Inspecteur cantonal  
des sapeurs-pompiers

  
T. Droxler  
Responsable  
Défense incendie